

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2024
CURZON**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Curzon, sous la présidence de Monsieur Didier ROUX, Maire.

Date de convocation : 13/03/2024

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : ROUX Didier – LAVERGNE Stéphane – LAMY Mireille – MEIZE Marie-Laure – BOUNOLLEAU Christophe – ANGUERAND Thierry – RIMBERT Boris – LAVERGNE Freddy – DUBELLOY Alain – POULAILLEAU Michel – CAILLAUD Didier

Absents : -

Absents excusés : -

Liste des pouvoirs : -

Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : LAMY Mireille

* * * * *

Décision du Maire :

-

Financiers :

- Compte de gestion 2023 – budget principal
- Compte de gestion 2023 – budget lotissement Les Aubraies
- Compte de gestion 2023 – budget lotissement Les Fradets
- Compte administratif 2023 – budget principal
- Compte administratif 2023 – budget lotissement Les Aubraies
- Compte administratif 2023 – budget lotissement Les Fradets
- Affectation du résultat
- Taux d'imposition 2024
- Adoption budget primitif 2024 – budget principal
- Adoption budget primitif 2024 – budget lotissement Les Fradets
- Demandes de subventions accordées :
 - o Département – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
 - o Département – Fonds d'Aide aux Jeunes
 - o MFR-CFA Mareuil-sur-Lay
 - o MFR de Chantonay
 - o MFR-CFA Venansault
 - o MFR du Pays Né de la Mer
 - o Association Ti Chou Tit' rose
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Points divers :

-

* * * * *

POINT 1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose à Madame Mireille LAMY d'assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 11 voix pour, le Conseil Municipal

- **Désigne Madame Mireille LAMY pour assurer le secrétariat de la présente séance du conseil municipal.**

POINT 2 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande aux participants s'ils ont des observations sur le compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 11 voix pour, le Conseil Municipal

- **approuve le compte-rendu de la précédente séance**

POINT 3 : COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion du trésorier accompagné des états des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2023, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre.

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2023,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11voix pour, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POINT 4 : COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET LOTISSEMENT LES AUBRAIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion du trésorier accompagné des états des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2023, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre.

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2023,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POINT 5 : COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET LOTISSEMENT LES FRADETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion du trésorier accompagné des états des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2023, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre.

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2023,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

PROPOSITIONS : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POINT 6 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il ne peut pas prendre part au vote des comptes administratifs présentés. Il propose au Conseil de désigner un (e) Président(e) de séance pour ces points de l'ordre du jour.

Monsieur Stéphane LAVERGNE est désigné Président de séance.

Il présente le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice écoulé et hors de la présence de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice écoulé et hors de la présence de Monsieur le Maire :

1 – donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

CA BUDGET PRINCIPAL 2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
résultats reportés		155 796,34		113 739,22		269 535,56
opérations de l'exercice	561 562,88	710 540,31	264 205,94	272 116,34	825 768,82	982 656,65
TOTAL	561 562,88	866 336,65	264 205,94	385 855,56	825 768,82	1 252 192,21
Reprise résultats budget SIVU trésorerie		205,55		86,84		292,39
Résultat de clôture 2023		304 979,32		385 855,56		690 834,88
Déficit Lotissement Les Aubraies	57 803,05				57 803,05	
résultats définitifs		247 176,27		121 736,46		633 031,83

2 - Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3 – Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

POINT 7 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET LOTISSEMENT LES AUBRAIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il ne peut pas prendre part au vote des comptes administratifs présentés.

Il propose au conseil de désigner un(e) Président (e) de séance pour ces points de l'ordre du jour.

Monsieur Stéphane LAVERGNE est désigné Président de séance.

Il présente le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice écoulé et hors de la présence de Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice écoulé et hors de la présence de Monsieur le Maire :

1 – donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

CA BUDGET LOTISSEMENT 2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
résultats reportés	36 731,25			9 125,20	36 731,25	9 125,20
opérations de l'exercice	30 875,13	9 803,33	40 000,00	30 874,80	70 875,13	40 678,13
TOTAL	67 606,38	9 803,33	40 000,00	40 000,00	107 606,38	49 803,33
résultats définitifs	57 803,05			-	57 803,05	

Comme le budget lotissement Les Aubraies est clôturé au 31/12/2023, le déficit de 57 803,05 € est reporté sur le budget principal 2024.

2 - Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3 – Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

POINT 8 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET LOTISSEMENT LES FRADETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il ne peut pas prendre part au vote des comptes administratifs présentés.

Il propose au conseil de désigner un(e) Président (e) de séance pour ces points de l'ordre du jour.

Monsieur Stéphane LAVERGNE est désigné Président de séance.

Il présente le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice écoulé et hors de la présence de Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice écoulé et hors de la présence de Monsieur le Maire :

1 – donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

CA BUDGET LOTISSEMENT 2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
opérations de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
résultats définitifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Aucune écriture n'a été faite sur le budget lotissement Les Fradets depuis sa création en 2023.

2 - Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3 – Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

POINT 9 : AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter comme suit les résultats du compte administratif 2023 du budget communal.

Résultat du CA 2023 :

- Section de fonctionnement :	
▪ Report résultat exercice antérieur :	155 796,34 €
▪ Résultat de l'exercice :	148 977,43 €
▪ Reprise résultats SIVU trésorerie :	205,55 €
▪ Déficit lotissement Les Aubraies :	- 57 803,05 €
▪ Résultat cumulé consolidé :	247 176,27 € (excédent)
- Section d'investissement :	
▪ Report résultat exercice antérieur :	113 739,22 €
▪ Résultat de l'exercice :	7 910,40 €
▪ Reprise résultats SIVU trésorerie :	86,84 €
▪ Résultat cumulé consolidé :	121 736,46 € (excédent)
- Restes à réaliser :	+ 18 202,64 €

Compte tenu du besoin de financement en investissement, la proposition est d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- Affectation au compte 1068 :	120 000,00 €
- En fonctionnement au R002 :	127 176,27 €
- En investissement au R001 :	121 736,46 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide de l'affectation des résultats 2023 et de leur ventilation sur le BP 2024 comme indiqué ci-dessus.

POINT 10 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Considérant le projet de BP 2024,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2023 et propose au Conseil Municipal de voter à l'identique les taux des impôts locaux pour l'année 2024 :

• Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	32,77 %
• Taxe Foncières sur les Propriétés Non Bâties	42,52 %
• Taxe d'Habitation (résidences secondaires)	23,87 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour :

- Fixe les taux applicables en 2024 comme suit :

○ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	32,77 %
○ Taxe Foncières sur les Propriétés Non Bâties	42,52 %
○ Taxe d'Habitation (résidences secondaires)	23,87 %

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

POINT 11 : ADOPTION BUDGET PRIMITIF 2024 - PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de budget primitif,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 comme suit :

BP 24 Principal	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	909 797,76 €	909 797,76 €
INVESTISSEMENT	970 796,92 €	970 796,92 €

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, la fongibilité des crédits (virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section) est autorisée à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

PROPOSITIONS : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :

- **D'approuver le budget primitif principal comme présenté ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fongibilité des crédits), ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.**

POINT 12 : ADOPTION BUDGET PRIMITIF 2024 – LOTISSEMENT LES FRADETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de budget primitif,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 comme suit :

BP24 Lotissement	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	199 152,00 €	199 152,00 €
INVESTISSEMENT	198 647,00 €	198 647,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, approuve le budget primitif principal comme présenté ci-dessus.

POINT 13 : DEMANDES DE SUBVENTIONS ACCORDEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget principal 2024,
Considérant les demandes de subventions,

La commission Education et Solidarités a étudié toutes les demandes de subventions et propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions à :

- MFR-CFA Mareuil-sur-Lay, dont un jeune domicilié à Curzon est scolarisé : montant accordé à 90 €,
- MFR de Chantonay, dont un jeune domicilié à Curzon est scolarisé : montant accordé à 90 €,
- MFR CFA Venansault, dont deux jeunes domiciliés à Curzon sont scolarisés : montant accordé à 90 €,

- MFR du Pays né de la Mer, dont deux jeunes domiciliés à Curzon sont scolarisés : montant accordé à 90 €,
- Association Ti chou Tit' rose demande une aide pour financer les activités à Saint-Benoist et à renouveler le matériel de jeux et d'activités manuelles : montant accordé à 50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, accorde une subvention à :

- **MFR-CFA Mareuil-sur-Lay à hauteur de 90 €,**
- **MFR de Chantonay à hauteur de 90 €,**
- **MFR CFA Venansault à hauteur de 90 €,**
- **MFR du Pays Né de la Mer à hauteur de 90 €**
- **Association Ti chou Tit' rose à hauteur de 50 €.**

<p>POINT 14 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS</p>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération. Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Non concerné
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Non concerné
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Non concerné

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide d'accorder la mise en place de la prime de pouvoir d'achat aux agents concernés.

POINTS DIVERS

- Election européenne le 9 juin 2024

Séance levée à (heure) : 22H20

La secrétaire de séance,
Mireille LAMY



Le Maire,
Didier ROUX

